

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 23/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NG FRANCE

3 RUE DE VILLAGE
13006 Marseille

Références : SPR/64-2025
Code AIOT : 0100057785

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement NG FRANCE implanté 3 RUE DE VILLAGE 13006 MARSEILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La filière de collecte et de recyclage des DEEE est opérationnelle en France depuis le 22 juillet 2005 pour les DEEE professionnels et depuis le 15 novembre 2006 pour les DEEE ménagers. La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a modifié en profondeur le cadre de la responsabilité élargie du producteur en France (articles L. 541-10 à L. 541-10-17 et R. 541-86 à R. 541-178 du Code de l'environnement). L'organisation de la filière des DEEE est réglementée également par les articles L. 541-10-20 et R. 543-172 à R. 543-206 du Code de l'environnement.

Dans le cadre de l'application de cette réglementation, l'inspection réalise des contrôles auprès des sites de gestion des DEEE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NG FRANCE
- 3 RUE DE VILLAGE 13006 MARSEILLE
- Code AIOT : 0100057785
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée en 2008, NG France est spécialisée dans l'import/export et le négoce de métaux non ferreux et ferreux. Son siège social est basé à Marseille, toutefois NG France exerce son activité à Marignane sur le site de Soreal Méditerranée. Soreal Méditerranée est rattaché à NG France.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trafic D3E
- Déchets
- DEEE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Traçabilité des déchets - entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Traçabilité des déchets - sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Traçabilité des déchets - transport	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
8	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	Sans objet
2	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Sans objet
3	Agrément courtier / négoce	Code de l'environnement du 11/07/2021, article R.541-55	Sans objet
4	Agrément collecte	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.541-50	Sans objet
9	Conformité des transferts	Règlement européen du 22/12/2020, article Règlement 1013/2006 article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant ne gère pas de DEEE sur son site.

L'exploitant dispose de registres chronologiques pour chacune de ses activités :

- Tri/transit/regroupement de métaux ;
- Négoce de métaux ;
- Transport.

Cependant, ces registres présentent des erreurs et des omissions que l'exploitant doit corriger. De plus, l'exploitant doit clarifier sa position concernant la rupture de traçabilité et son activité de transport.

Dans ce contexte, il est proposé une lettre de suite préfectorale à Monsieur le Préfet des Bouches-Du-Rhône.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2024, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection, aucune activité de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) n'a été constatée. L'exploitant se consacre principalement au négoce de déchets de ferraille, qu'il effectue depuis les locaux situés au 38 avenue Henri Dunant, 13 700 Marignane. Il exploite également une installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de métaux sur ce site, sous le régime de la déclaration. Cette déclaration a fait l'objet d'un récépissé de la préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 09 octobre 2020. L'exploitant ne gère pas de DEEE bien qu'il ait récupéré de la ferraille provenant de DEEE, il n'a jamais procédé à leur traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : I. - Au sens du présent article, on entend par : 1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

L'exploitant n'ayant aucune activité avec les DEEE, il n'a pas contractualisé avec un éco-organisme pour l'enlèvement des DEEE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant les points suivants :

· Si un traitement est effectué sur les DEEE, l'exploitant est tenu de contractualiser directement

avec un éco-organisme. · En l'absence de traitement, l'exploitant doit s'assurer que les opérateurs de traitement auxquels il confie les DEEE disposent bien d'un contrat avec un éco-organisme. À cette fin, il doit obtenir une copie du contrat entre l'opérateur et l'éco-organisme, ou un document attestant de l'existence de ce contrat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Agrément courtier / négoce

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2021, article R.541-55
Thème(s) : Situation administrative, Agrément
Prescription contrôlée : Les négociants et les courtiers de déchets doivent être déclarés pour l'exercice de leur activité auprès du préfet du département où se trouve leur siège social ou, à défaut, le domicile du déclarant.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a attesté de son agrément pour ses activités de négoce et courtage de déchets dangereux et non dangereux. Il dispose d'un récépissé N°2020-010-ND délivré le 29/07/2020 par le Préfet des Bouches-du-Rhône
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Agrément collecte

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.541-50
Thème(s) : Situation administrative, Agrément collecte
Prescription contrôlée : I.- Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique. 1° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 ; 2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux. II.-Sont exemptés de cette obligation de déclaration : 1° Les personnes qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises aux dispositions législatives du titre Ier du présent livre ; 2° Les personnes effectuant uniquement la collecte de déchets ménagers pour le compte de collectivités publiques ; 3° Les personnes qui collectent ou transportent des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramiques et d'autres matériaux de démolition propres et triés, des gravats et des pierres ; 4° Abrogé) ; 5° Les personnes effectuant la livraison de produits et équipements neufs qui reprennent auprès des consommateurs finaux les déchets similaires à ces produits et équipements, y compris leurs emballages, dans le cadre de leur activité de distribution ; 6° Les exploitants des installations visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à

enregistrement ou à déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées. 7° Les personnes mentionnées au 6° de l'article R. 543-154 qui assurent la collecte des véhicules hors d'usage.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a attesté de son agrément pour ses activités de collecte et transport de déchets. Il dispose d'un récépissé N°2020-068-TD délivré le 29/07/2020 par le Préfet des Bouches-du-Rhône. Pour cette activité l'exploitant possède deux poids lourds et emploie deux chauffeurs. L'exploitant a déclaré lors de l'inspection ne plus avoir recours à son activité de transport de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité des déchets - entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant tient un registre chronologique des déchets entrants pour son activité de tri/transit/regroupement de métaux via le logiciel Mkgit. Par mail du 18/09/2024, l'exploitant a transmis son registre des déchets entrants pour l'année en cours. L'examen du registre a révélé que la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé, conformément à l'article R. 541-53 du code de l'environnement, ne sont pas systématiquement complétés. De plus, plusieurs courtiers sont enregistrés comme producteurs. Enfin, plusieurs adresses de producteurs de déchets se trouvent à l'étranger (Émirats Arabes Unis, Espagne, Allemagne, Turquie, Algérie, Suisse). Ces lignes ne sont pas accompagnées des documents liés à une procédure de transfert transfrontalier de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Aucun transfert depuis l'étranger vers la France n'a été soumis à une procédure. L'exploitant devra régulariser ses futurs transferts. Par ailleurs, il devra corriger son registre pour s'assurer que les courtiers ne sont plus inscrits à la place des producteurs et que les producteurs initiaux des déchets soient clairement identifiés. L'exploitant devra également compléter son registre avec les informations manquantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Traçabilité des déchets - sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la

Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant tient un registre chronologique des déchets entrants pour son activité de tri transit regroupement de métaux via le logiciel Mkgd.

Par mail du 18/09/2024, l'exploitant a transmis son registre chronologique des déchets sortants pour l'année en cours.

L'examen du registre a révélé :

- NG France se positionne en tant que producteur pour l'ensemble des déchets alors que l'établissement n'est pas autorisé à une rupture de traçabilité ;
- Plusieurs courtiers apparaissent comme destinataires des déchets au lieu de figurer dans la colonne destinée aux courtiers ;
- Plusieurs déchets ont des destinations étrangères (Espagne, Belgique, Italie, Suisse, Allemagne, Japon, Pays-Bas, Pakistan, Thaïlande) sans que les numéros des documents relatifs à ces transferts ne soient renseignés dans les colonnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le site n'est pas autorisé à effectuer une rupture de traçabilité telle que décrite à l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres de déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Les bordereaux de suivi des déchets doivent permettre d'identifier le producteur initial. À cet effet, l'exploitant doit

déposer une demande de porter-à-connaissance afin de demander cette rupture de traçabilité.
L'exploitant fournira à l'inspection un registre des déchets sortants corrigé des éléments mentionnés dans le constat. L'exploitant devra justifier de la bonne destination des déchets. Si ceux-ci sont transférés à l'étranger, il devra appliquer la procédure appropriée pour le transfert.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Traçabilité des déchets - transport

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique
Prescription contrôlée : Les transporteurs et les collecteurs de déchets tiennent à jour un registre chronologique des déchets transportés ou collectés. Ce registre contient au moins les informations suivantes : a) Concernant les dates de transit du déchet : - la date d'enlèvement du déchet ; - la date de déchargement du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; c) Concernant le transport du déchet : - le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ; - dans le cas de déchets dangereux, selon le cas, le code transport lié aux réglementations internationales relatives au transport international des marchandises dangereuses par route, au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, au transport de matières dangereuses sur le Rhin, ou au transport maritime de marchandises dangereuses ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE)1013/2006 susvisé ; d) Concernant l'origine et la gestion du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial de déchet, ou, à défaut, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets lorsque les déchets transportés ou collectés proviennent de plusieurs producteurs ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ; - l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou collecteur ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est

expédié.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré avoir 2 chauffeurs pour 2 véhicules. L'exploitant a déclaré ne plus réaliser cette activité de transport. Toutefois, NG France ressort en tant que transporteur dans le registre des déchets entrants du site pour son activité de tri/transit/regroupement 2024. En salle, aucune ligne n'a été constaté dans le registre transport pour 2024. Par mail du 18/09/2024, l'exploitant a transmis son registre transporteur 2023. L'examen du registre a révélé : • NG France se positionne en tant que producteur des déchets ; • La raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur / collecteur ne figurent pas ; • Plusieurs courtiers apparaissent comme destinataires des déchets au lieu de figurer dans la colonne destinée aux courtiers ; • Absence du numéro SIRET de l'établissement vers lequel les déchets sont expédiés. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le site n'est pas autorisé à effectuer une rupture de traçabilité telle que décrite à l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres de déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Les bordereaux de suivi des déchets doivent permettre d'identifier le producteur initial. À cet effet, l'exploitant doit déposer une demande de porter-à-connaissance afin de demander cette rupture de traçabilité. L'exploitant fournira à l'inspection un registre des déchets transporteur corrigé des éléments mentionnés dans le constat. L'exploitant devra transmettre à l'inspection son registre transporteur 2024. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique
Prescription contrôlée : Les négociants et les entreprises de courtage tiennent à jour un registre chronologique des déchets gérés. Ce registre contient au moins les informations suivantes : a) Concernant les dates de gestion du déchet : - la date d'acquisition du déchet par le négociant, ou la date de début de gestion du déchet par le courtier ; - la date de cession du déchet par le négociant, ou la date de fin de gestion du déchet par le courtier ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet géré au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition portée à l'article R.

541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet entrant estimée en tonne ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne auprès de laquelle le déchet a été acquis ou pris en charge ;- l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de celle de la personne auprès de laquelle le déchet a été acquis ou pris en charge ;- le cas échéant, la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse des établissements où les déchets ont été préalablement triés, entreposés, regroupés ou traités depuis leur production ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers laquelle le déchet est expédié ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation réceptrice selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant utilisait le logiciel Mkgt pour tenir un registre de son activité de négoce/courtage.

Dans un mail daté du 18/09/2024, l'exploitant a transmis les registres pour les années 2023 et 2024.

L'analyse du registre de 2023 a révélé plusieurs anomalies :

- Absence de la date d'acquisition des déchets par le négociant ;
- Des courtiers apparaissent comme producteurs des déchets ;
- Les informations concernant les transporteurs ne sont pas systématiquement renseignées ;
- Certains déchets exportés n'ont pas les documents d'exportation associés.

L'analyse du registre de 2024 a également montré plusieurs erreurs :

- Absence de la date d'acquisition des déchets par le négociant ;
- NG France est mentionné comme producteur des déchets ;
- Des courtiers étrangers apparaissent comme producteurs des déchets ;
- Certains déchets exportés (notamment vers le Japon et la Chine) n'ont pas les documents d'exportation associés.

Contrairement à 2023, tous les transports en 2024 ont été assurés par la société NG France, alors que l'exploitant a déclaré ne plus exercer cette activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit corriger son registre chronologique conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31 mai 2021. L'exploitant doit également clarifier sa situation vis-à-vis de son activité de transport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Conformité des transferts

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/12/2020, article Règlement 1013/2006 article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des transferts au règlement UE 1013/2006
Prescription contrôlée : 1. Le présent règlement établit les procédures et les régimes de contrôle applicables au transfert de déchets, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets transférés et du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination.
Constats : Lors de l'inspection, deux transferts transfrontaliers de déchets ont été contrôlés par échantillonnage. Le premier transfert porte sur du laiton (code déchet 17 04 01), expédié vers la Chine sous le code R4 avec une annexe VII. Cependant, cette annexe VII n'est pas signée par toutes les parties, et elle n'est pas accompagnée du contrat entre l'organisateur du transfert et le destinataire. Par ailleurs, NG France est indiqué comme producteur du déchet. Le second transfert concerne également du laiton (code déchet 17 04 01), expédié vers la Chine sous le code R4 et accompagné d'une annexe VII. NG France y figure à la fois comme producteur du déchet et comme organisateur du transfert, mais l'annexe n'est pas signée par l'ensemble des parties impliquées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle qu'un modèle de contrat en anglais et en français est disponible sur le site GISTRID. L'exploitant devra s'assurer d'accompagner ses prochains transferts du contrat entre l'organisateur du transfert et le destinataire.
Type de suites proposées : Sans suite